

Règlement des désignations et des élections

du 23 avril 2018 (État au 05 décembre 2022)

Chapitre 1 : Corps électoral

Art. 1 Définition

Le corps électoral de la Fédération des associations d'étudiant·e·x·s (FAE) est composé des personnes autorisées à participer au tirage au sort, c'est-à-dire les étudiant·e·x·s régulièrement inscrit·e·x·s à l'Université de Lausanne (UNIL).

Chapitre 2 : Tirage au sort à l'Assemblée des délégué·e·x·s

Art. 2 Composition et modalité¹

¹ Le pourcentage d'hommes et de femmes parmi les membres de l'Assemblée des délégué·e·x·s (AD) est représentatif du corps étudiantin selon les données officielles fournies par l'UNIL.

² Le tirage au sort est effectué par le Centre informatique

Art. 3 Déroulement²

Le tirage au sort se déroule en deux tours (selon l'art. 2 du présent règlement) :

1. Lors du premier tour, tous les sièges sont à pourvoir. Ceux·celles·x qui ont été tiré·e·x·s au sort en sont informé·e·x·s et doivent annoncer leur intérêt pour l'AD dans un délai décidé par le Bureau.
2. Lors du deuxième tour, seuls les sièges restés vacants à la suite du premier tour sont à pourvoir. Les candidat·e·x·s au tirage au sort s'inscrivent sur une liste auprès du Secrétariat de la FAE.
3. Si le nombre de candidat·e·x·s est inférieur ou égal au nombre de sièges restés vacants, les candidat·e·x·s sont tacitement élu·e·x·s.
4. Si le nombre de candidat·e·x·s est supérieur au nombre de sièges restés vacants, un nouveau tirage au sort est effectué parmi les candidat·e·x·s. Les personnes qui ne sont pas élues à ce moment sont considérées comme viennent-ensuite.

Art. 4 Nombre de sièges à l'Assemblée des délégué·e·s

Le Secrétariat de la FAE tient à jour le nombre de sièges à l'AD conformément aux Statuts.

¹ Nouvelle teneur au 14 mai 2018.

² Nouvelle teneur au 14 mai 2018.

Art. 5 Calendrier du tirage au sort

¹ Les dates de la campagne d'information, du tirage au sort et de l'annonce des résultats sont décidées par le Bureau pendant l'été précédant l'année académique.

² Des tirages au sort complémentaires peuvent être effectués en cours d'année académique.

Art. 6 Promulgation des résultats

¹ Les résultats sont promulgués par le Secrétariat de la FAE.

² Ils sont publiés sur le site Internet de la FAE.

Chapitre 3 Secrétariat général

Art. 7 Recrutement

¹ Un groupe de travail composé de membres de l'AD et du Bureau est mis sur pied. Il fait un appel d'offre au moins deux mois avant l'élection, examine les candidatures et présente à l'AD celles qu'il retient.

² L'acte de candidature écrit est déposé auprès du groupe de travail dans un délai fixé par celui-ci.

³ L'acte de candidature comprend une présentation générale de la personne candidate qui mentionne notamment ses positions sur la politique universitaire et sur les activités de la FAE, ainsi que ses appartenances éventuelles à des organisations politiques.

⁴ Le groupe de travail effectue une première sélection et invite les candidat·e·x·s retenu·e·x·s à un entretien.

⁵ Le groupe de travail auditionne les candidat·e·x·s retenu·e·x·s et effectue une éventuelle deuxième sélection. Les candidatures soutenues par au moins un·e·x membre dudit groupe de travail sont soumises au vote de l'AD. Le groupe de travail doit présenter au moins deux candidat·e·x·s à l'AD.

Art. 8 Élection

¹ Lors de l'AD, les candidat·e·x·s se présentent selon des modalités fixées par le groupe de travail. L'élection se déroule en trois tours :

1. Lors du premier tour, les délégué·e·x·s votent pour un·e·x candidat·e·x parmi tous·tes·x les candidat·e·x·s ; les deux candidat·e·x·s ayant reçu le plus de voix au premier tour accèdent au deuxième tour.
2. Lors du deuxième tour, les délégué·e·x·s votent pour l'un·x·e des deux

candidat·e·x·s restant·e·x·s. ; la personne candidate ayant reçu le plus de voix au deuxième tour accède au troisième tour.

3. Lors du troisième tour, la personne candidate restante doit rassembler la majorité absolue des suffrages pour être élue.
4. Si la personne candidate restante ne parvient pas à réunir la majorité absolue des suffrages, l'AD a le choix entre reprendre l'élection au premier tour ou contraindre le groupe de travail à recommencer son travail.

² L'AD peut désigner une personne que le Bureau engagerait en cas de renoncement de la personne candidate élue.

Art. 9 Profil³

¹ Le·la·x secrétaire général·e·x doit être titulaire d'un Master universitaire ou d'un titre équivalent.

² Le groupe de travail établit le profil souhaité, conformément au présent règlement.

Chapitre 4 Secrétaire comptable

Art. 10 Recrutement

¹ Le Bureau fait un appel d'offre.

² L'acte de candidature écrit est déposé auprès du Bureau dans un délai fixé par celui-ci.

³ L'acte de candidature comprend une présentation générale de la personne candidate qui mentionne notamment ses connaissances en comptabilité.

⁴ Le Bureau effectue une première sélection et invite les candidat·e·x·s retenu·e·x·s à un entretien.

⁵ Le Bureau auditionne les candidat·e·x·s retenu·e·x·s.

Art. 11 Élection

Le Bureau élit le·la·x secrétaire comptable.

Art. 12 Profil

¹ Le·la·x secrétaire comptable doit au moins être en troisième de Bachelor en économie ou titre équivalent⁴.

² Le·la·x secrétaire comptable doit faire partie du corps électoral de la FAE.

³ Le Bureau établit le profil souhaité, conformément au présent règlement.

³ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

⁴ Nouvelle teneur au 24 février 2020.

Chapitre 5 Divers

Art. 13 Révision

Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les modalités prévues dans les Statuts.